



La protection des AOP et IGP viticoles

AG Inter-MED
24 janvier 2014



Protection et mise en œuvre en France

- Les principes de protection
- Les moyens de surveillance et d'action

Protection et mise en œuvre au niveau international

- Quelles bases pour se protéger ?
- Quelles modalités d'actions ?



Protection en France



Les principes-Aspects généraux

Règlement 1308/2013

Une protection induite par la reconnaissance en AOP ou en IGP :

- **La protection de la dénomination géographique enregistrée EST l'objectif de la reconnaissance en AOP ou en IGP.**
- Cette protection, réservation de la dénomination géographique, n'est possible que dans le respect de règles en affirmant le bien-fondé.
- La traduction de ces règles est faite au travers des exigences permettant la reconnaissance en AOP ou en IGP viticoles (section 2 du chapitre 1 du Titre II du Règlement 1308/2013)
 - Respect des définitions
 - Respect du contenu des dossiers de demande de reconnaissance
 - Mise en œuvre des procédures relatives au contrôle du respect du cahier des charges



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Les principes-Aspects généraux

Règlement 1308/2013

Rappel de la définition de l' IGP :

- **Article 93 du Règlement 1308/2013** : "indication géographique", une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, à un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 92, paragraphe 1, satisfaisant aux exigences suivantes:
 - i) il possède une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique;
 - ii) il est produit à partir de raisins dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique considérée;
 - iii) sa production est limitée à la zone géographique considérée; ainsi que
 - iv) il est obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.



Les principes-Aspects généraux

Article 103 du Règlement 1308/2013

Une protection large contre usurpation, évocation, détournement de notoriété, fausse indication,

- toute utilisation commerciale directe ou indirecte à l'égard de produits comparables ;
- toute usurpation, imitation ou évocation, traduction y compris avec une mention telle que «type», «méthode», «façon», ...;
- l'utilisation pour des produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation ou des services lorsqu'il y a exploitation de la réputation de la dénomination protégée (détournement de notoriété);



Les principes-Aspects généraux

Article 103 du Règlement 1308/2013

Une protection large contre usurpation, évocation, détournement de notoriété, fausse indication,

- tout autre indication fausse ou fallacieuse sur la provenance, l'origine ... quel que soit le support (conditionnement ou l'emballage, publicité, documents relatifs au produit) ou utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
- Toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Une protection dans le cadre de l'étiquetage

- Encadrement de l'utilisation des noms géographiques (avec complément au travers de l'article 5 du décret du 4 mai 2012).



Les principes : relations IG - Marques

- **Marque antérieure à l'IG :**

Cas d'une marque notoire : La marque prévaut

Non-enregistrement de l'IG au regard de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, et des risques d'erreur du consommateur sur la véritable identité du produit.

Autres marques antérieures : Coexistence marque- IG

- L'usage d'une marque correspondant à une usurpation, une fausse indication ou évocation est admis si la marque a été déposée, enregistrée ou acquise par l'usage de bonne foi
- Possibilité de nullité ou de déchéance de la marque antérieure (marque devenue trompeuse)



Les principes : relations IG - Marques

- **Marque postérieure à l'IG : l'IG prévaut, la marque est refusée**



Mise en œuvre pratique

Action non contentieuse

- Action sur les marques
- Action sur les présentations et l'étiquetage de produits

Action contentieuse

- Action civile: réparation et cessation des atteintes
- Action pénale: sanction des fraudes et constitution de partie civile de l'INAO



Les procédures en cas d'atteinte au nom

Actions non contentieuses- Marques(1-1)

Veille des marques déposées à l'INPI

Application de la réglementation nationale et communautaire

- **Principe des relations marque/IG**
- **Respect des règles d'étiquetage (essentiellement utilisation de nom géographique hors nom de l'IG)**
- **Protection des mentions traditionnelles**

Les procédures en cas d'atteinte au nom

Actions non contentieuses- Marques(1-2)



- Courriers à l'INPI (produits similaires):
 - pour 2012, 313 pour le secteur viticole,
 - 322 pour une référence à une mention traditionnelle ou référence à un SIQO (par exemple AQC Assurance Qualité Contrôlée)

- Courriers aux déposants : 147 pour le secteur viticole
 - Particularité :
 - étiquette
 - détournement de notoriété produits autres + services (hors champ de compétence de l'INPI)

Des exemples d'intervention



Problème d'étiquetage: référence non autorisée à «Méditerranéen » pour un vin IGP Pays d'Oc.



Dépôt de la marque pour viser indistinctement tous les vins sans limitation à l'IGP Périgord

Les procédures en cas d'atteinte au nom

Actions non contentieuses- Marques(1-3)



Suites :

- Refus de la marque par l'INPI ou retrait par le déposant
- Modification de la marque : liste des produits visés
- Transmission des courriers à la DGCCRF

Les procédures en cas d'atteinte au nom

Actions non-contentieuses (2)



Veille de l'étiquetage et de la présentation des produits

Intervention sur saisine de consommateurs ou des professionnels

- Usurpations ou évocations de dénominations protégées pour des produits comparables
- Non respect des dispositions étiquetage et/ou conditionnement figurant dans le cahier des charges
- Utilisation d'une dénomination protégée à titre d'ingrédient dans une dénomination de vente d'un produit transformé

Courriers à l'opérateur :

- 181 courriers tous secteurs pour 2012
- Un exemple : référence à l'IGP Périgord dans la présentation de vins d'AOP Bergerac

Les procédures en cas d'atteinte au nom

Actions contentieuses



Action civile: usurpation du nom/relation avec les marques

- Intervention sur la base de la réglementation européenne (OCM unique) et la réglementation nationale (Code de la propriété intellectuelle)
- Action en responsabilité
Demande d'annulation de la marque, interdiction d'usage et éventuellement dommages-intérêts
- Action de l'INAO et/ou les organismes représentant les IG (ODG et/ou interprofession)
- action peu développée // à la contrefaçon de marques

Exemple d'intervention

marques « russes » : Nadezhda
Champagne, shampanskoe

Décision Cour d'Appel de Paris
Annulation marque
interdiction utilisation
DI 15 000 €



Les procédures en cas d'atteinte au nom

Actions contentieuses



Action pénale

- Initiative de l'action par la DGCCRF ou la DGDDI
- Constitution de partie civile de l'INAO/pas de plainte
- Objectifs:
 - réparation du préjudice porté à l'AOP concernée essentiellement non respect du cahier des charges
 - réparation de l'atteinte au système
- Dossiers ouverts en 2012
 - 8 dont la majorité sur le secteur viticole (procédure en régression)
 - Fausses déclarations de récolte, usurpation, revente de VDT en AOC ou IGP...
- Résultats décisions 2012
 - Dommages intérêts alloués environ 34 000 €



Actions internationales

Protection internationale

les bases



Conventions multilatérales liées à la propriété intellectuelle :

- Arrangement de Lisbonne (1958)

Application limitée au regard du
nombre de pays adhérents
Une protection efficace

- Accord ADPIC (*TRIPS*) (1994)

Des discussions toujours en cours sur le
registre international des vins et
spiritueux

Conventions bilatérales

- Entre l'UE et un pays tiers
- Objectif = « ADPIC+ »
- Une solution de règlement des conflits notamment sur la genericité
- Une liste limitée de dénominations protégées

Droit local

- Droit spécifique aux IG (réflexion sur l'enregistrement des IG)
- Droit de la concurrence déloyale
- Tromperie du consommateur
- Etiquetage ou droit des marques (déceptivité)



Les choix de l'action

Travail avec :

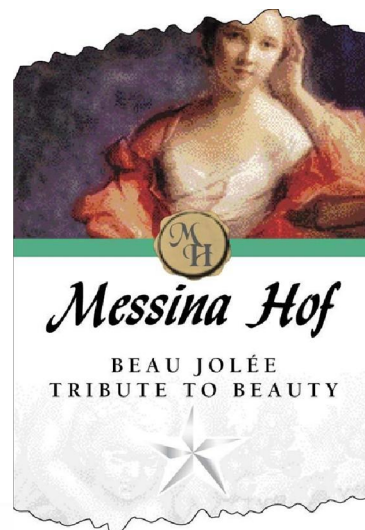
- Les représentants de la filière :
interprofessions et ODG (opportunité
d'intervention et cofinancement)
- Les avocats : définition de la stratégie juridique
- Les pouvoirs publics via notamment les
ambassades



Les modalités d'action pour la protection internationale

- Les modes d'information : surveillance registre des marques, réseau d'avocats, ambassades, opérateurs
- Actions amiables, administratives ou judiciaires
- 50 avocats à travers le monde
- **Budget de 380000 € par an (doublement de ce budget suite à l'augmentation des droits INAO) + frais de surveillance**
- Environ 590 dossiers en cours

Exemples : étiquetages



Dépôts de marques

第 5590724 号
申请日期 2006 年 9 月 7 日
商 标

Comté Tolosan

使用商品 果酒(含酒精); 烧酒; 鸡尾酒; 燕麦提取物(利口酒和烈酒); 葡萄酒; 酒(利口酒); 酒精饮料(啤酒除外); 米酒; 伏特加(酒); 黄酒

申 请 人 北京龙徽酿酒有限公司
地 址 北京市海淀区玉泉路2号

ARDÈCHE



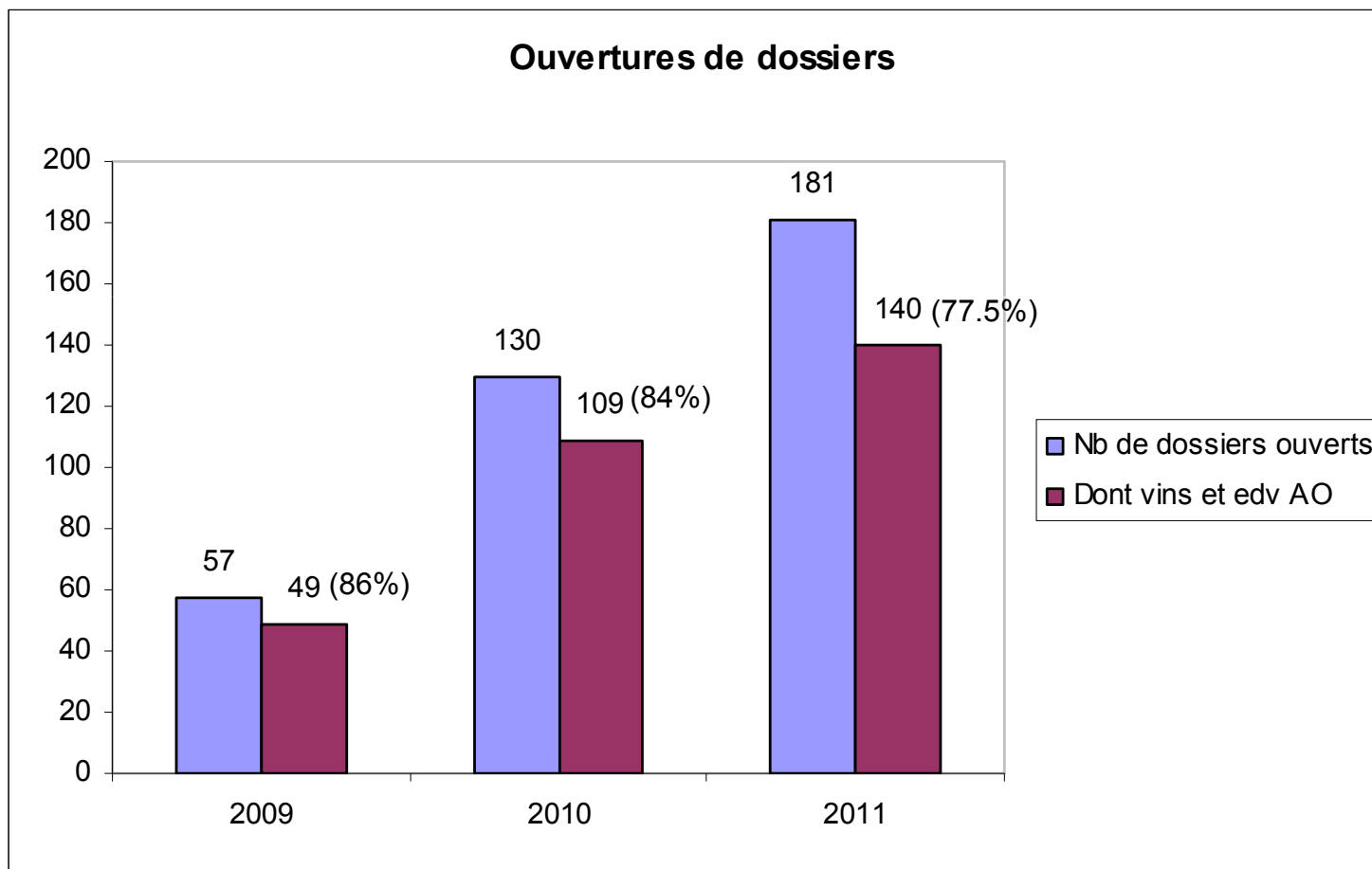
Bilan des actions

Sur les 5 dernières années

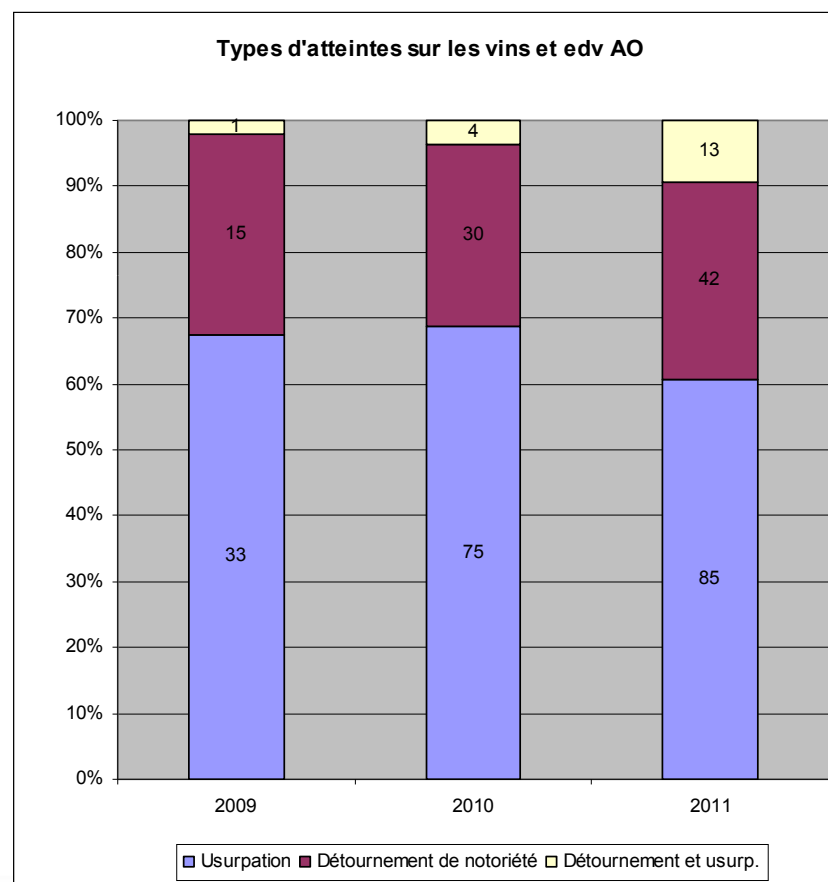
- Place toujours prépondérante du secteur viticole (environ 80 % des dossiers)
- Une évolution de la nature des dossiers pour lesquels il y a intervention : place des usurpations croissante
- Année 2011-2012 marquée par une augmentation des dossiers (développement des actions en Chine)

Nombre de dossiers ouverts

Une place prépondérante du secteur viticole



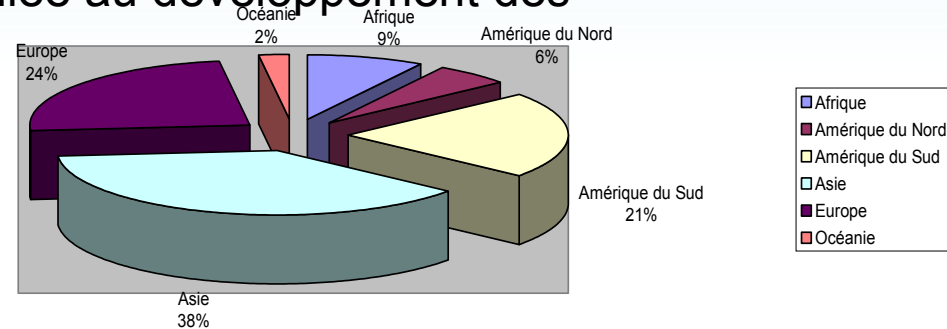
Une intervention recentrée pour les dossiers concernant le secteur viticole sur les usurpations d'appellation





Répartition géographique

Une spécificité du secteur viticole liée au développement des actions sur la Chine



| | 2009 | | | 2010 | | | 2011 | | |
|--------------|-----------|---------------------|------------------|------------|---------------------|------------------|------------|---------------------|------------------|
| | Tous | dont vins et edv AO | % vins et edv AO | Tous | dont vins et edv AO | % vins et edv AO | Tous | dont vins et edv AO | % vins et edv AO |
| Afrique | 1 | 1 | 2,0% | 8 | 8 | 7,3% | 16 | 12 | 8,6% |
| Amér nord | 2 | 2 | 4,1% | 9 | 8 | 7,3% | 14 | 8 | 5,7% |
| Amér sud | 19 | 18 | 36,7% | 21 | 15 | 13,8% | 36 | 30 | 21,4% |
| Asie | 14 | 12 | 24,5% | 44 | 43 | 39,4% | 59 | 53 | 37,9% |
| Europe | 19 | 14 | 28,6% | 43 | 27 | 24,8% | 53 | 34 | 24,3% |
| Océanie | 2 | 2 | 4,1% | 8 | 8 | 7,3% | 3 | 3 | 2,1% |
| Total | 57 | 49 | 100,0% | 133 | 109 | 100,0% | 181 | 140 | 100,0% |



La coopération : un outil de protection

La coopération contribue à renforcer la protection des IG en encourageant les États intéressés :

- à adopter des législations,
- à adhérer à des conventions internationales



La coopération : un outil de protection

Les actions de coopération doivent être menées:

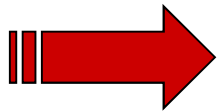
Au niveau juridique :

- rédaction de textes
- expertises

Au niveau technique :

- identification des filières
- formation sur les techniques par ex de délimitation

Ex : Cambodge, Argentine, Moldavie ...



Mobilisation de compétences variées au sein d'un réseau d'agents de l'INAO



Merci de votre attention



www.inao.gouv.fr